LA ZONE 1AUe

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (partie 3 du présent règlement).

La zone 1AU correspond aux zones d'urbanisation future à court-moyen terme, à vocation principale d'habitat. Elles font l'objet d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation). Elles comprennent 3 secteurs :

- 1AUa: secteur de la zone 1AU à vocation d'habitat (indice (i) dans le cas de parcelles concernées par le risque d'inondation et indice (a) pour les périmètres de protection des captages d'eau potable).
- o 1AUe : secteur de la zone 1AU à vocation économique.
- o 1AUd : secteur de la zone 1AU à vocation d'équipement.

THEME N°1: DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Habitation	Logement		X	
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Х		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	Х		
	Bureau	X		
	Entrepôt	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			Х
	Établissements d'enseignement, santé et action sociale			Х
	Équipements sportifs			X
	Locaux techniques et industriels			X
	Salle d'art et de spectacles			X
	Autres équipements recevant du public des administrations publiques et assimilés			Х
Autres activités	Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille			Х
	Le stationnement des caravanes			X
	Les habitations légères de loisirs			Х
	L'ouverture et l'exploitation de carrières			Х

Usages et affectations des sols, constructions, installations et types d'activités autorisées sous conditions.

Sont admis sous réserve des interdictions précitées, et des conditions ci-listées :

- Les logements de gardiennage, sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des constructions autorisées.
- Les constructions à usage artisanale, de commerces de détail, de commerces de gros, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de restauration, d'hébergement hôtelier.
- Les constructions et extensions de bâtiments industriels, de bureaux, d'entrepôts et de centres de congrès et d'exposition, à conditions qu'elles soient liées à des activités existantes à la date d'approbation du PLUi).

THEME N°2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS			
Emprise au sol des constructions	Non règlementé.		
Hauteur maximale des	Constructions à vocation d'habitation : R+1 ou R+1+C.		
constructions			
	R+1+C		
	R+1 R+1		
	RDC RDC		
	Construction à vocation d'activités : 15 mètres au faîtage.		
Implantation des	Les nouvelles constructions doivent être édifiées :		
constructions par rapport	- Dans une bande comprise entre 6 et 20 mètres. Des distances différentes peuvent être imposées pour les zones concernées		
aux voies et emprises	par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (loi		
publiques	Barnier): voir page 24 du présent règlement.		
	Les nouvelles constructions doivent être implantées :		
	- Soit en limite séparative.		
	- Soit en retrait de la limite de H/2, 3 mètres minimum.		
Implantation des			
constructions par rapport	Limite parcellaire		
aux limites séparatives	1 1 1		
	H : Hauteur de la construction		
	L : Distance avec la limite séparative		
	L = H/2		
	avec un minimum de 3 mètres		
Implantation des	Les constructions non-contigües sur une même parcelle doivent être		
même parcelle	implantées en retrait l'une de l'autre, avec un écart minimum de 4 mètres les séparant.		
meme parcene	ico ocparant.		

SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION D - TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

En termes d'espaces libres, paysagers et plantés, les parcelles doivent obéir à minima à l'une des deux règles suivantes :

- Les espaces libres, paysagers et plantés doivent couvrir une superficie minimum de **20**% de la superficie totale du terrain.
- Le coefficient de biotope par surface est fixé à **0,2 minimum** par rapport à la surface de la parcelle.

SECTION E – OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT					
Cf dispositions applicables à toutes les zones.					
Habitations	Non règlementé.				
Commerces et activités de					
service					
Autres activités de secteurs	La nambra da placas da statiannament dait répondre aux basains da				
secondaire et tertiaire	Le nombre de places de stationnement doit répondre aux besoins de l'activité et se référer aux cahiers des charges de cession de terrain.				
Equipements d'intérêt	- Tactivité et se reierer aux camers des charges de cession de terrain.				
collectif et de services					
publics					

A ces espaces, doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle les établissements sont le plus directement assimilables.

THEME N°3: EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf dispositions applicables à toutes les zones.